



PRESENTATION ET MISSIONS

Les Conseils de Prud'hommes sont des juridictions paritaires qui ont compétence pour trancher l'ensemble des litiges individuels nés à l'occasion des contrats de travail de droit privé entre employeurs et salariés. La compétence est donc déterminée par l'existence d'un contrat de travail ou d'un contrat d'apprentissage.

COMPOSITION

Les conseils de prud'hommes et leurs différentes formations sont des juridictions paritaires où siègent employeurs et salariés en nombre égal.

Ils sont divisés en 5 sections autonomes (**Industrie, Commerce, Agriculture, Activités Diverses et Encadrement**), la répartition entre ces sections des adhésions / effectifs, des candidats et des litiges, à l'exception de la section encadrement, étant désormais, fixée par arrêté du 1^{er} mars 2017 d'après les codes IDCC (identifiant convention collective).

Le nombre de conseillers est fixé par décret pour chaque conseil et par section (décret n° 2008-515 du 29 mai 2008) mais leur répartition par collèges entre organisations au sein de ces formations est fixée par arrêté d'après l'audience des dites organisations (arrêté du 2 août 2017)

L'audience, déterminée au niveau national pour les organisations patronales, prend en compte le nombre d'entreprises, employant au moins un salarié, adhérentes à des organisations professionnelles d'employeur et le nombre de leurs salariés, chacun à hauteur de 50%. Les sièges sont attribués à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Il existe dans le Rhône 2 Conseils de Prud'hommes :

	Lyon	Villefranche
Industrie	36	4
Commerce	41	4
Encadrement	30	4
Activités Diverses	29	4
Agriculture	5	3

Chaque section comprend, 1 Président et 1 vice-président, 1 Bureau de conciliation et orientation (BCO), 1 Bureau de jugement (BJ)

Chaque Conseil comporte une formation commune de référé, également paritaire.

Le Président du Conseil de Prud'hommes et le vice-président sont élus pour un an par les conseillers prud'hommes et rééligibles. La présidence annuelle du Conseil de Prud'hommes est assurée alternativement par un conseiller employeur puis un conseiller salarié.

FONCTIONNEMENT

Mode de désignation : Les conseillers prud'hommes employeurs et salariés sont **DESIGNÉS** sur des listes répondant à la condition de parité **HOMMES/FEMMES**, respectant le nombre de sièges à pourvoir.

Durée du Mandat : les conseillers prud'hommes sont désignés pour 4 ans.

Incompatibilité : le mandat de Conseiller Prud'homme est incomptable avec la fonction de juge au Tribunal de commerce, au TASS...

Disponibilité : La disponibilité dépend de la section, du nombre d'affaires et de l'investissement du juge : l'investissement du juge oscille en moyenne entre 3 à 4 journées par mois (incluant les séances de formation obligatoires, et la charge de travail d'un conseiller prud'homme employeur à savoir audience de conciliation, audience de jugement, délibéré ou encore rédaction de jugement...).

A savoir : La charge de travail est moins importante sur le Conseil de prud'hommes de Villefranche, le nombre d'affaire étant moins élevé.

CONDITION D'ELIGIBILITE

Le candidat au Collège employeur doit :

- Être de nationalité française et en possession d'une carte d'identité en cours de validité
- Ne pas avoir au bulletin n°2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions prud'homales et n'être l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à leurs droits civiques (Document à ne pas produire mais qui fait l'objet d'un contrôle par l'Administration)
- Etre âgé d'au moins 21 ans
- Avoir exercé une activité professionnelle de 2 ans ou justifier d'un mandat prud'homal, dans les 10 ans précédant la candidature
- Etre **employeur** (associé en nom collectif, président de conseil d'administration, directeur général ou directeur) ou encore **Cadre détenant une délégation particulière d'autorité** ou **Retraité employeur** depuis moins de 10 ans, ou à défaut justifier d'un mandat prud'homal dans les 10 ans précédant sa candidature
- Être adhérent de la CPME du Rhône, à jour de cotisation et le rester tout au long de son mandat

FORMATION

Formation initiale obligatoire commune aux conseillers prud'hommes salariés et employeurs, pour les nouveaux conseillers prud'homaux seulement, assurée par l'ENM (Ecole Nationale de la Magistrature)

Formation continue : prévoir 2 à 3 jours / par an maximum